



**Le Plessis-Pâté**

## **ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMER DE L'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**A – 112/2014**

Le Maire de la Commune du PLESSIS-PATE (Essonne),

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU**, le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 3342-1,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**CONSIDERANT** qu'une recrudescence de consommation excessive de boissons alcooliques par des personnes sur les voies, places, abords des établissements scolaires, de la salle des fêtes Espace Michel Berger et du centre commercial du Colombier propriété communale de troubles à l'ordre public a été constatée par le service de la police municipale.

**CONSIDERANT** que ce type de comportement, source de désordres en matière de salubrité et sécurité (dégradations, déchets) et de nuisances sonores génèrent un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers de ces espaces publics.

**CONSIDERANT** qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant interdiction de consommation d'alcool dans certains secteurs délimités de la ville.

### **A R R E T E**

**Article 1 – La consommation d'alcool, sur le domaine public, est interdite tous les jours de 21 heures à 4 heures**, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

Centre-ville regroupant : l'avenue Gilbert Fergant, le parc de la Mairie, les abords de l'Espace Michel Berger, l'avenue du Colombier, le centre commercial 9 avenue Gilbert Fergant et ses abords, la place du 11 novembre, le parvis de l'église Notre Dame des Victoires.

**Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants, cafés et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3** – La consommation d'alcool sera passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : [www.leplessispate.fr](http://www.leplessispate.fr) - Mail : [mairie@leplessispate.fr](mailto:mairie@leplessispate.fr)

**Article 4** – La Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de marolles en Hurepoix, le Chef de Poste de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à PLESSIS-PATE, le 30 juillet 2014

Le Maire,  
Sylvain TANGUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours pour excès de  
pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter  
de la présente notification.

Affiché le :